APRÈS ART. 23 N° 1575

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1575

présenté par

Mme Tabarot, M. de Ganay, M. Lurton, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Boucard, M. Deflesselles, M. Saddier, Mme Valentin, M. Grelier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rolland, Mme Trastour-Isnart, M. Pauget, M. Vialay, M. Leclerc, M. Sermier, M. Brun, M. Le Fur et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux équipes mobiles de gériatrie faisant notamment apparaître leur répartition territoriale, leurs activités, leurs moyens d'actions et les pistes de modernisation de leur fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les équipes mobiles de gériatrie sont notamment définies par deux circulaires de la D.H.O.S. du 18 mars 2002, relative à l'amélioration de la filière de soins gériatriques et du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques.

Ces équipes transversales apportent leurs expertises aux établissements de santé mais aussi, à leurs demandes, aux EPHAD.

Elles peuvent ainsi dispenser des évaluations gérontologiques, contribuer à l'élaboration du projet de soins, participer à l'orientation des malades, organiser leurs sorties, conseiller les professionnels...

Ces équipes mobiles contribuent à une meilleure prise en charge des personnes âgées et à la réduction des hospitalisations et de leurs durées.

APRÈS ART. 23 N° 1575

Il s'agit d'un enjeu d'autant plus important que le vieillissement de la population s'accompagne d'un accroissement des pathologies liées à l'âge, notamment à partir de 75 ans avec une large part de personnes très âgées polypathologiques.

Le développement des équipes mobiles de gériatrie et de leurs missions semble être l'une des pistes que la représentation nationale pourrait explorer pour répondre à ce constat.

À cette fin, le présent amendement vise à demander au Gouvernement de remettre, dans les 6 mois qui suivront la promulgation de la loi, un rapport dressant un état des lieux précis et faisant apparaître les propositions d'amélioration du fonctionnement des équipes mobiles de gériatrie.